

## CHAPITRE V : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

---

### 60. ABRI D'HIVER

Un abri temporaire pour automobiles et un abri temporaire pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° l'abri ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 0,45 mètre du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 2° l'abri ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 3° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée (fabrine) ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
- 4° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 5° le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- 6° une fois la période écoulée, l'abri doit être démantelé en totalité (structure et fabrine). Par contre, la structure peut être relocalisée et remise en cour latérale ou arrière à la condition d'être dissimulée de la rue;
- 7° l'abri temporaire est autorisé comme accès aux handicapés durant toute l'année, conditionnel à l'acceptation du Conseil;
- 8° l'abri temporaire est autorisé comme entreposage extérieur pour les groupes d'usages suivants: 222, 2231 et 2232;
- 9° aucune enseigne n'est autorisée sur un abri temporaire à l'exception du fabricant.

---

*Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé*

### 61. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

### 62. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

### **63. VENTE-DÉBARRAS**

Les ventes-débarras sont permises aux conditions suivantes :

- 1° une fois l'an;
- 2° un maximum de 3 jours consécutifs;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

---

*Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé*

### **64. REMORQUES, TENTES ET CHAPITEAUX**

Les remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour la vente au détail extérieur de produits sont permis dans les zones à dominance commerciale ou publique et institutionnelle, pour une période n'excédant pas 30 jours par année, et selon les conditions suivantes :

- 1° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- 2° respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

### **65. VENTE D'ARBRES DE NOËL**

La vente d'arbres de Noël est permise dans toutes les zones, sauf dans les zones à dominance résidentielle, du 1<sup>e</sup> novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 50 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

### **66. VENTE DE PRODUITS DU TERROIR**

Dans toutes zones à dominance agricole et agroforestière, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le kiosque temporaire doit être fait de bois teint ou peint ou de toile et il doit être bien entretenu;
- 2° le kiosque temporaire doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée et à l'intérieur des limites de propriétés;
- 3° le kiosque temporaire doit être enlevé entre le 30 novembre d'une année et le 1<sup>e</sup> mars de l'année suivante;
- 4° une seule enseigne est autorisée par terrain. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré.

Dans les zones commerciales, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée. Les normes s'appliquant au kiosque temporaire sont celles prévues pour le bâtiment complémentaire dans la zone où il est implanté.